## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2023\_128

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

## Fête Votive 2023

# Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique

## « Pétanque Club Redessanais

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Thierry BUESNAVENTES, Président de l'association « Pétanque Club Redessanais », en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la fête votive 2023,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

## ARRETE

#### Article 1:

L'association « Pétanque Club Redessanais » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive 2023, selon les modalités suivantes :

Emplacement: Boulodrome « Le 2020 » - Chemin du Mas de l'Avocat - 30129 REDESSAN

Dates: du mercredi 16 au dimanche 20 août 2023 inclus

Horaires : de 15h00 à minuit

## Article 2:

L'association est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de

1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

## Article 3:

Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre est interdit.

#### Article 4:

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

## Article 5:

- Le Maire de la Commune de REDESSAN;
- La secrétaire générale
- Les agents de Police Municipale;
- La Gendarmerie Nationale
- Les organisateurs ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Madame La Préfète, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

## Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marquerittes
- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes de REDESSAN
- Monsieur Le Président du Club Taurin

Fait à Redessan, le 02 août 2023

Le Maire,

Fabienne RICHARD TRINQUIER